

Barème des participations familiales dans le cadre de la prestation de Service unique pour les structures d'accueil des jeunes enfants

La participation financière demandée à la famille couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris notamment les soins d'hygiène (couches, produits de toilette, etc.) et les repas. Il ne doit pas y avoir de suppléments ou de déductions faites pour les repas et/ou les couches.

A compter du 1^{er} janvier 2024, les ressources à prendre en compte pour la détermination des participations financières des familles sont **les revenus perçus pour l'année 2022**.

Le montant de la participation de la famille est défini par un taux d'effort appliqué à ses ressources.

Ce taux d'effort horaire se décline comme suit :

- Il est modulé **en fonction du nombre d'enfants à charge dans la famille** au sens des prestations familiales,
- **La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap (bénéficiaire de l'Aeeh) à charge de la famille - même si ce n'est pas ce dernier qui est accueilli au sein de la structure - permet d'appliquer le tarif immédiatement inférieur** (une famille de 2 enfants dont 1 est handicapé bénéficie du tarif applicable à une famille de 3 enfants). La mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants à charge et en situation de handicap dans le foyer,
- Il diffère selon le type d'accueil (collectif, familial ou parental).

A reprendre en fonction de la composition de la famille

Type d'accueil	Composition de la famille					
	1 enfant à charge	2 enfants à charge	3 enfants à charge	4 ou 5 enfants à charge	6 ou 7 enfants à charge	A partir de 8 enfants à charge
Accueil collectif						
- Taux d'effort horaire	0,0619%	0,0516%	0,0413%	0,0310%	0,0310%	0,0206%
Accueil familial/parental						
- Taux d'effort horaire	0,0516%	0,0413%	0,0310%	0,0310%	0,0206%	0,0206%

➤ **Le plancher de ressources** : le montant de ressources plancher à retenir est égal au Rsa socle mensuel garanti à une personne isolée avec un enfant, déduction faite du forfait logement. Pour l'année 2024, le plancher de ressources s'élève à **765,77 €**.

Ce plancher de ressources est à retenir pour le calcul des participations familiales dans les cas suivants :

- familles ayant des ressources nulles ou inférieures au montant plancher ;
- enfants placés en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance ;
- personnes non-allocataires ne disposant ni d'avis d'imposition, ni de fiches de salaires.

➤ **Le plafond mensuel de ressources** à prendre en compte s'élève à **6 000 €** du 1^{er} janvier 2024 au 31 août 2024. **A compter du 1^{er} septembre 2024**, le plafond de ressources mensuelles à prendre en compte au sein des crèches financées par la Caf sera **de 7 000 euros**.

Le gestionnaire ne peut pas appliquer un plafond inférieur. En revanche, en accord avec la Caf, il peut décider de poursuivre l'application du taux d'effort au-delà de ce plafond. Il doit alors l'inscrire dans le règlement de fonctionnement. Pour les familles ne souhaitant pas communiquer volontairement leurs justificatifs de ressources, le gestionnaire applique le montant plafond de ressources instauré dans l'équipement où l'enfant est accueilli.

➤ **Pour les familles allocataires**, les ressources à prendre en compte sont celles figurant **sous le service CDAP**. Une copie de l'écran CDAP justifiant du montant de la participation financière appliqué doit être conservée au dossier de chaque famille.

➤ **Pour les familles non-allocataires**, les ressources à prendre en considération sont celles déclarées par les familles et figurant sur l'avis d'imposition avant abattement des 10 et 20 %. Le gestionnaire doit

conserver au dossier de la famille, une copie de cet avis justifiant du montant de la participation financière appliquée.